

Ordonnance de l'OFAG sur l'interdiction d'importer certains fruits et légumes originaires d'Inde

du 24 mars 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 52, al. 6, de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux¹,

arrête:

Art. 1 Interdiction d'importer

L'importation de végétaux autres que les graines et racines de *Colocasia* Schott et de végétaux autres que les graines de *Momordica* L., *Solanum melongena* L. et *Trichosanthes* L. originaires d'Inde est interdite.

Art. 2 Conditions pour l'importation de *Mangifera* L.

L'importation de végétaux, à l'exception des semences, de *Mangifera* L. originaires d'Inde n'est autorisée que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire visé aux art. 9, al. 1, et 11 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux, contenant à la rubrique «Déclaration supplémentaire» une description des mesures appropriées prises pour garantir l'absence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Art. 3 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 23 mai 2014 sur l'interdiction d'importer certains fruits et légumes originaires d'Inde² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité³

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

² La durée de validité de l'ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.⁴

RO 2015 1005

¹ RS 916.20

² [RO 2014 1263]

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 7 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5817).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 7 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5817).

